# Déchets sauvages. Installation classée. Compétence du maire (non)

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - Jurisprudence

Le maire n’est pas compétent quand les déchets sauvages se trouvent sur une installation classée. En application de

[l'article R 541-12-16](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000027296940)

 du code de l'environnement, le préfet est l'autorité compétente pour exercer la police des déchets définie à l'article L 541-3 du même code, dès lors que des déchets, y compris sauvages, se trouvent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement (Cass., 1

er

 avril 2021,

[n°](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043352182)

19-23695).